



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 22 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Communication de M. le président** (p. 2994).2. **Régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2994).

M. Gérard Grignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,

MM. Robert Le Foll,
Edouard Fritch,
Pierre Deseaves.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3003)

Article 2 (p. 3003)

MM. Pierre Descaves, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 3003)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3004)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3004)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 3005)

MM. le secrétaire d'Etat, Edouard Fritch.

Adoption de l'article 6.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 3005)

Article 9 (p. 3005)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 3006)

Article 11 (p. 3006)

MM. Pierre Descaves, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 27 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. - Adoption (p. 3006)

Article 13 (p. 3007)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Articles 14 à 18. - Adoption (p. 3007)

Article 19 (p. 3007)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 3008)

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 20 (p. 3008)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3008)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 à 27. - Adoption (p. 3008)

Article 28 (p. 3009)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Articles 29 à 33. - Adoption (p. 3009)

Article 24 (p. 3009)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur,
le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 34.

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 3009)

Article 37 (p. 3010)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur,
le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38. - Adoption (p. 3010)

Article 39 (p. 3010)

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire
d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur,
le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur,
le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 3011)

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire
d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 3011)

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire
d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Rappel au règlement (p. 3011).

MM. Pierre Joxe, le président.

4. Ordre du jour (p. 3012)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATON DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. J'estime à la fois plus pratique et plus courtois d'informer l'Assemblée, ainsi que cela a été annoncé officieusement, que nous devons interrompre nos travaux vers dix-sept heures.

Ils seront repris ce soir à vingt-deux heures, jusqu'à une heure trente du matin.

2

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 688, 782).

La parole est à M. Gérard Grignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, mesdames, messieurs, curieuse politique que celle menée depuis toujours dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Politique de l'irrationnel, politique au coup par coup, politique caractérisée par l'absence de projet cohérent de développement économique et social.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est situé à 4 750 kilomètres de Paris. Il n'est peuplé que de 6 000 habitants.

La raison d'être de Saint-Pierre-et-Miquelon est la pêche. L'archipel est situé à 25 kilomètres au sud de Terre-Neuve. Les bancs de morues sont à proximité immédiate des îles.

Et pourtant, l'unique société locale de transformation du poisson, l'A.S.P.E.C., était déficitaire et fortement subventionnée depuis plusieurs années. Elle fut remplacée dans les années 1972-1973 par la société métropolitaine Interpêche.

Le premier chalutier moderne de pêche arrière est promis en 1967 par le général de Gaulle, alors que ce genre de bateau existait depuis plus de dix ans. Ce premier chalutier moderne fit son entrée dans le port de Saint-Pierre quelques semaines avant les élections législatives de 1973.

Des accords de 1972 octroient à Saint-Pierre-et-Miquelon la possibilité pour dix de ses chalutiers de moins de cinquante mètres de pêcher à vie dans le golfe du Saint-Laurent.

Ces mêmes accords fixent à mai 1986 la date limite pour les chalutiers métropolitains de pêcher dans le golfe du Saint-Laurent.

Quinze ans plus tard, cinq chalutiers seulement immatriculés dans l'archipel sont en exploitation, les armateurs de grande pêche métropolitaine exclus du golfe envoient leurs navires-usines-congélateurs labourer le seul secteur du 3 PS

au mépris, parfois, du respect des quotas, de la préservation de la ressource, des intérêts des travailleurs de l'archipel et des principes économiques de la région tant à Terre-Neuve qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir la préservation des emplois à terre.

Depuis quatre siècles, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais exploitent les ressources de la mer. Aujourd'hui, les Canadiens bafouent l'autorité de la France en fermant leurs ports aux chalutiers français et Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose même pas d'une infrastructure de carénage et de réparations pour ses propres chalutiers.

Je m'en tiendrai à ce seul point pour illustrer le côté irrationnel de la politique économique menée à Saint-Pierre-et-Miquelon. Politique économique de l'imprévision, politique sociale caractérisée par la même imprévision, puisque ce n'est qu'en 1987 que nous examinons un texte visant à instituer un véritable régime d'assurance vieillesse dans l'archipel.

Politique de l'instabilité institutionnelle, puisque ce T.O.M. est devenu D.O.M. en 1976, puis collectivité territoriale par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985.

Deux raisons ont commandé l'élaboration d'un nouveau statut : la nécessité pour Saint-Pierre-et-Miquelon d'échapper aux tarifs extérieurs communs et l'impossibilité qui s'était affirmée depuis 1977, particulièrement après la loi de décentralisation, d'une simple adaptation du droit commun.

Cependant, la nouvelle collectivité dispose aujourd'hui d'un statut plus proche d'un département que d'un territoire d'outre-mer. Notamment, le principe de l'applicabilité directe de la loi générale et de la continuité législative est posé par les articles 22 et 48 de la loi de 1985.

De même, Saint-Pierre-et-Miquelon, comme Mayotte, sont directement concernés par la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, récemment adoptée par le Parlement.

Toutefois, et à l'initiative du Sénat, eu égard aux spécificités de l'archipel, certaines dispositions de la loi, relatives à la parité sociale globale, n'y sont pas applicables. En revanche, il a été expressément prévu, dans l'annexe IV de la loi de programme que « dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Le présent projet de loi, intervenant après quatre ans de discussions et de négociations avec les partenaires sociaux de l'archipel, répond à cette attente qui apparaît fondée.

En effet, dans le cadre du régime actuel de protection sociale propre à Saint-Pierre-et-Miquelon, le renforcement des efforts contributifs des habitants de l'archipel justifie l'abandon d'un système d'assurance vieillesse inadapté et financièrement irrationnel, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau régime liant l'amélioration des prestations aux efforts des assurés.

Le système de protection sociale est marqué par une tradition d'unité.

Le régime de protection sociale des habitants de l'archipel est en grande partie autonome par rapport aux régimes de protection sociale et d'aide sociale de la métropole, tant en ce qui concerne les conditions d'affiliation et de cotisations que les prestations servies.

La Caisse de prévoyance sociale - C.P.S. - couvre la quasi-totalité de la population.

L'origine de la Caisse de prévoyance sociale réside dans la création, en 1937, d'une caisse de compensation des allocations familiales pour verser les allocations familiales à la population de l'archipel. L'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 institue une caisse de prévoyance sociale constituée et fonctionnant conformément aux prescriptions du code de la mutualité.

L'organisation de la C.P.S. a été définie par un décret du 3 avril 1980. Sa gestion a été confiée aux partenaires sociaux.

Organisme autonome, de type mutualiste, gérant un régime sensiblement différent de celui des salariés de la métropole, la C.P.S. couvre l'ensemble des catégories relevant, en France métropolitaine, d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins-pêcheurs et des fonctionnaires, en application de l'article 3 de l'ordonnance de 1977.

Les marins-pêcheurs, au total 100 personnes au 31 décembre 1984, sont affiliés à l'établissement national des invalides de la marine dont ils reçoivent les prestations d'assurance maladie, maternité, vieillesse et accidents du travail. Ils réclament à juste titre une revalorisation de leur pension qui ne prend pas en compte le coût de la vie, beaucoup plus élevé dans l'archipel qu'en France métropolitaine.

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat relèvent, pour leurs retraites, du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Le personnel des collectivités locales est assujéti au régime local pour les risques maladie, allocations familiales et accident du travail. Il est affilié au régime spécial applicable en métropole pour le risque vieillesse - C.N.R.A.C.L. Ces personnels réclament la parité de situation en matière de retraite avec leurs homologues fonctionnaires. Cette mesure serait une mesure de justice, et le coût en serait dérisoire car une seule personne est concernée en 1987, et trois seulement en 1988.

A ces deux exceptions près, l'ensemble de la population active est assujéti à la C.P.S. pour l'intégralité des risques couverts, aucune différence n'étant faite entre salariés et non-salariés.

On dénombre aujourd'hui, toutes catégories confondues, environ 1 300 cotisants. On notera que les chômeurs sont affiliés gratuitement pendant la période où ils perçoivent des allocations publiques de chômage. Sont exclus du champ de la protection sociale les personnes qui ne travaillent pas et qui ne sont pas ayants droit de quelqu'un qui travaille, ainsi que les quelques commerçants qui ne sont pas affiliés. En effet, l'assurance personnelle n'existe pas pour la maladie et, faute de minimum vieillesse institué dans l'archipel, l'allocation aux vieux travailleurs n'est pas versée aux personnes qui n'ont pas cotisé.

Le régime est financé par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants, des salariés et retraités. L'assiette des cotisations est commune aux salariés et aux non-salariés et elle est constituée par le revenu plafonné.

Pour l'ensemble des cotisations, et contrairement à la situation en métropole, les rémunérations ne sont prises en compte que dans la limite d'un plafond. Ce plafond a toujours été sensiblement inférieur au plafond métropolitain, alors même que la moyenne des salaires est plus élevée, compte tenu d'un niveau des prix dépendant du dollar et d'un coût de la vie nettement plus élevé qu'en métropole.

Enfin, les taux des cotisations sont déterminés par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget. Ils sont distincts de ceux qui sont en vigueur en métropole, et en général moins élevés.

Les prestations sont assez comparables à celles qui sont servies par le régime général.

En fait, force est de constater que la fragilité économique de l'archipel ne permet pas une trop brusque montée en charge de l'effort contributif. Et pourtant, malgré une situation économique difficile, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais ont renforcé cet effort tout au long de ces dernières années, en tenant compte des spécificités locales pour éviter de ruiner leur économie.

Cette situation économique difficile est due à des causes à la fois structurelles, tenant essentiellement à la position géographique de l'archipel, et conjoncturelles, du fait de la montée du chômage.

Loin des routes aériennes et maritimes - puisque le trajet en avion de Paris à Saint-Pierre nécessite deux escales et au mieux vingt-quatre heures de voyage - l'archipel ne possède pas d'infrastructures aéroportuaires et portuaires dignes d'un pays moderne.

La pêche est la seule activité productive significative : elle représente environ 550 emplois - 400 emplois directs et 150 emplois indirects -, soit environ 53 p. 100 des emplois du secteur privé ; elle alimente également 72 p. 100 des exportations en valeur.

La plus vive inquiétude pèse sur cette activité dont l'avenir dépend des résultats des difficiles négociations franco-canadiennes.

Précisément, la dépendance à l'égard du Canada est un des traits caractéristiques de l'archipel, qui importe près de 60 p. 100 des produits dont il a besoin et exporte sur le continent nord-américain la quasi totalité des produits de la pêche.

De ce fait, les prix locaux sont très sensibles aux variations du cours du dollar. On l'a vu entre 1981 et 1983, lors de la flambée du dollar qui a entraîné une inflation de 18 p. 100 par an pendant trois années consécutives. Aujourd'hui, malgré la baisse du dollar, l'inflation menace à nouveau en raison de l'augmentation récente et importante du fret entre l'archipel et Halifax.

Cette dépendance de l'approvisionnement de l'archipel à l'égard du continent nord-américain est une des raisons majeures du rejet de la départementalisation, dont une des conséquences à terme était l'application du tarif douanier communautaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui aurait eu pour effet, d'une part, de priver le conseil général de la majeure partie de ses recettes fiscales et, d'autre part, d'accroître le coût de la vie. Dans le contexte de flambée des prix survenue après 1981, une telle perspective apparaissait inacceptable aux yeux des élus locaux.

Parallèlement, l'absence de projet politique cohérent, les effets de la crise économique mondiale se sont fait sentir, notamment sur le plan du chômage.

S'il est exact que, parmi les possessions françaises d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon connaît la situation la moins critique en matière d'emploi avec 11,6 p. 100 de la population active à la recherche d'un emploi, à l'échelle de ce petit archipel peuplé de seulement 6 000 habitants, ce chiffre apparaît élevé. Le taux de chômage est ainsi 1,2 fois supérieur à celui de la métropole.

La courbe du chômage sur les trois dernières années laisse apparaître une dégradation progressive du marché du travail, malgré la création de cent emplois à Miquelon en 1986.

Depuis juin 1980, un véritable régime d'indemnisation du chômage permet d'évaluer la réalité de ce fléau qui n'a pas cessé de s'aggraver depuis ces dernières années.

A la fin du mois de mars 1987, le nombre total de demandeurs d'emploi atteignait 356, dont 147 jeunes de seize à vingt-cinq ans. Cinquante jeunes arrivent sur le marché du travail chaque année. Depuis 1985, ils ne trouvent pas d'emplois.

C'est dans ce contexte morose que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais ont engagé un réel effort pour améliorer leur protection sociale.

Dès son installation, en juin 1980, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a œuvré pour l'instauration d'une véritable politique sociale.

Il convenait en effet de combler certaines lacunes, tant en ce qui concerne la gestion que la couverture des risques.

Les ministères de tutelle ont approuvé cette initiative en précisant toutefois : « La réflexion concernant l'amélioration des prestations devra être parallèle à la maîtrise de leur financement. »

C'est ainsi que le conseil d'administration a proposé une réforme des régimes maladie, accident du travail, la création d'un régime maternité, d'un régime d'assurance volontaire et d'un véritable régime de retraite.

Les discussions, qui ont duré quatre ans, ont abouti à l'élaboration de deux avant-projets de loi : l'un relatif à la réforme des risques maladie, accident du travail et à la création d'un régime maternité et d'assurance volontaire ; l'autre relatif à l'instauration d'un véritable régime de retraite.

Tenant compte des exigences des ministères de tutelle, le conseil a proposé, parallèlement à ces avant-projets de réforme, un échéancier de montée en charge des taux de cotisations et décidé d'aligner, sur une période de quatre ans, le plafond en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon sur celui de la métropole.

C'est ainsi que les taux de cotisations sont passés de 1980 à 1984, pour le risque maladie, de 7,5 p. 100 à 9 p. 100 ; pour le risque vieillesse de 7 p. 100 à 9,5 p. 100 ; pour le risque allocations familiales, de 0 à 8 p. 100 pour tout le personnel féminin ; de 0 à 4 p. 100 pour le personnel féminin de l'industrie du poisson ; de 3 à 8 p. 100 pour le personnel du bâtiment et travaux publics et pour les travailleurs indépendants.

C'est ainsi que le plafond servant au calcul des cotisations a été augmenté de 176 p. 100 de juillet 1980 - 3 410 francs - à janvier 1987 - 9 430 francs.

l'objectif est de rattraper le plafond métropolitain - 9 630 francs à la même date - avant la fin de cette année.

Cette montée en charge rapide de l'effort contributif s'est traduite par une augmentation importante des recettes par rapport aux dépenses.

Les Saint-Pierrais et les Miquelonnais ont donc largement participé pour obtenir une amélioration de leur couverture sociale, ce qui justifie l'abandon d'un système vieillesse inadapté et insuffisant.

Un système inadapté : outre les fonctionnaires et les marins-pêcheurs qui sont couverts par des régimes spécifiques, les autres catégories socioprofessionnelles, y compris les auxiliaires et les contractuels du service public, adhèrent au régime local. Celui-ci comprend actuellement deux allocations distinctes : l'allocation aux vieux travailleurs - A.V.T. - et l'allocation complémentaire spéciale - A.C.S.

L'A.V.T. a été créée en 1960. Son financement est assuré par une cotisation fixée aujourd'hui à 9,5 p. 100 des salaires, dans la limite du plafond, répartie entre l'employeur pour 5 p. 100 et le salarié pour 4,5 p. 100. Les non-salariés supportent l'intégralité de la cotisation.

Le demandeur doit être âgé de soixante ans ou de cinquante-cinq ans en cas d'invalidité au travail et justifier de 240 mois de cotisations. Sont assimilées à des périodes de cotisations les périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de l'assurance accidents du travail, les périodes de perception d'une rente d'accident du travail basée sur un taux d'incapacité au moins égal à 66 p. 100, les périodes indemnisées pour maladie, à concurrence de six mois pour une même maladie, et pour maternité, ainsi que les périodes de chômage indemnisé.

Le montant de l'A.V.T. est forfaitaire. L'arrêté du 2 décembre 1982 a prévu que sauf avis contraire du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, il évoluerait dans les mêmes conditions que celles retenues pour la majoration des avantages de vieillesse en métropole. L'A.V.T. évolue ainsi suivant le taux arrêté par le régime métropolitain, sauf disposition exceptionnelle fixée par l'autorité de tutelle, après avis du conseil d'administration de la C.P.S., quand l'évolution du coût de la vie à Saint-Pierre-et-Miquelon est supérieure à celle de la métropole. Son montant au 1^{er} janvier 1987 était de 2937 F par mois pour une personne seule et de 4 854 francs pour un couple.

Bien que contributive, puisque des cotisations sont versées par les assurés et leurs employeurs, l'A.V.T. a présenté dès l'origine des caractéristiques d'un régime d'assistance. Ainsi, en l'absence d'un système d'aide sociale ou d'un minimum vieillesse, elle a été accordée, lors de sa création en 1960, à toutes les personnes âgées de plus soixante ans. Comme elle a toujours eu un caractère forfaitaire, elle était avant tout une allocation d'assistance puisque, par principe, les ayants droit n'avaient pas cotisé.

Durant la période de montée en charge du régime, il est exigé de l'assuré qui demande l'ouverture de son droit à pension d'avoir cotisé au moins huit mois par an depuis 1960. Ainsi, les personnes dont les droits ont été liquidés en 1978 ont cotisé au maximum pendant dix-huit ans. Ce droit à l'allocation était ouvert à condition d'avoir cotisé au moins huit mois par an ; l'ouverture du droit à pension en 1978 était donc subordonnée à un minimum de 144 mois de cotisations, soit l'équivalent de douze ans.

Du fait de ces règles, le régime aura terminé sa montée en charge en 1990, soit trente ans après sa mise en œuvre puisque le droit à l'A.V.T. sera alors subordonné à la condition de réunir 240 mois de cotisations à raison de huit mois au moins par an.

Au-delà de 240 mois, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais cotiseront sans acquérir de droits supplémentaires. En dessous de 240 mois, ils ne peuvent prétendre au versement d'une quelconque allocation. Seules les personnes qui avaient soixante ans au moment de la création de ce régime ont eu des droits sans contrepartie de cotisation.

L'A.V.T. peut être ouverte à des personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle. Son bénéfice est ainsi reconnu à la veuve d'un assuré âgée de cinquante-cinq ans au moins. L'A.V.T. est de même ouverte à la femme qui a élevé au moins trois enfants, même si elle n'a pas cotisé.

En revanche, l'A.V.T. est soumise à des conditions de ressources qui sont incompatibles, en principe, avec un régime contributif.

Ainsi, le bénéficiaire ne doit pas disposer de revenus excédant deux fois le plafond des salaires soumis à cotisations, les ressources des personnes mariées et vivant ensemble étant évaluées cumulativement. En outre, les titulaires d'une pension d'un régime légal ou contractuel de retraite ou d'un revenu professionnel salarié ou non salarié ne peuvent cumuler leur pension ou leur revenu qu'avec un tiers de l'allocation dans la limite du plafond de ressources. Toutefois, si le total des revenus et du tiers de l'A.V.T. est inférieur au montant de celle-ci, la différence est à la charge de la caisse en sus du tiers de l'A.V.T.

Enfin, le caractère forfaitaire de l'allocation, variable selon la situation matrimoniale des intéressés, ne s'incrit pas, lui non plus, dans la logique d'une allocation contributive.

Exception faite de ces réserves, l'A.V.T. a bien acquis un véritable caractère contributif, puisqu'elle n'est, en règle générale, versée qu'à des personnes ayant cotisé. En revanche, elle laisse ainsi en dehors du champ de la protection sociale contre la vieillesse ceux qui n'ont pas ou pas assez cotisé.

La constitution assez rudimentaire de cette allocation conduit en effet à un système du « tout ou rien » : ou bien l'assuré a acquis le nombre suffisant de mois de cotisations et il peut prétendre à cette allocation forfaitaire ; ou bien il ne les a pas acquis et, en ce cas, il ne peut prétendre à rien au titre de l'A.V.T.

Cette situation n'est bien évidemment pas satisfaisante. Elle est principalement due à la conjonction de deux phénomènes : le caractère forfaitaire de l'A.V.T., qui interdit qu'elle puisse être modulée en fonction de la durée d'assurance, et l'absence, déjà évoquée, d'un minimum vieillesse relevant de la solidarité.

C'est pour pallier les défauts de cette prestation qu'a été instituée, en 1972, une allocation complémentaire spéciale qui, elle aussi, concerne les salariés comme les non-salariés. Mais elle n'a pas rempli la mission qui lui avait été assignée.

Cette allocation se distinguait originellement de l'A.V.T. en ce qu'elle reposait sur un régime strictement contributif. Ainsi était-elle versée sans conditions de ressources et de cumul et son montant était proportionnel à la durée de cotisation.

Le montant de l'allocation complémentaire a été fixé en pourcentage du montant de l'A.V.T., à raison de 20 p. 100 pour une année de cotisation, 30 p. 100 pour deux années, 40 p. 100 pour trois années, 50 p. 100 pour quatre années et 60 p. 100 pour cinq années et plus.

Son financement a été, lui aussi, conçu comme strictement contributif, puisque ne reposant que sur les cotisations. D'ailleurs, la gestion de l'A.C.S. constitue pour la Caisse de prévoyance sociale une gestion annexée, indépendante de la gestion des autres risques. Cela ne va pas sans poser quelques problèmes concernant le rattachement éventuel du fonds « allocation complémentaire » au risque vieillesse.

Mais, une fois de plus, et pour des raisons financières, ce caractère initialement contributif a été remis en cause doublement : d'une part, depuis l'ordonnance du 26 septembre 1977, le service de l'A.C.S. est limité au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs ; d'autre part, le montant de l'allocation a été gelé par décision gouvernementale ; il est demeuré, depuis 1977 de 540 francs par mois pour une personne seule et de 840 francs pour un couple, faisant ainsi disparaître le caractère évolutif de cette prestation selon la durée d'assurance.

En fonction des conditions et des contraintes qui ont été établies, l'allocation complémentaire n'est plus aujourd'hui versée qu'à 291 personnes par an contre 480 bénéficiaires de l'A.V.T., alors que le nombre de cotisants est le même : 1 300.

Aussi bien l'allocation complémentaire spéciale a-t-elle été dans l'impossibilité de remplir sa mission de rétribution de l'effort de cotisation.

La responsabilité de cet échec doit être aussi recherchée dans le système de financement.

De la même manière que sur le plan des prestations, le régime d'assurance vieillesse n'a jamais pu apparaître comme purement contributif. Son financement, qui ne peut pas être isolé de ceux des autres risques couverts par le régime de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, présente, lui aussi, une double nature puisqu'il a reposé dès sa création à la fois sur des cotisations et sur une subvention.

Avant l'intervention de l'ordonnance du 26 septembre 1977, le conseil général de l'Archipel votait chaque année sur le budget départemental une subvention à la

Caisse. Cette subvention avait, en principe, un caractère limitatif. En réalité, elle était calculée de façon à couvrir les besoins tels qu'ils pouvaient être prévus compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes. Des compléments de subvention étaient versés en cas de nécessité. La subvention à la Caisse était alimentée en fait par la subvention globale d'équilibre accordée par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

L'article 7 de l'ordonnance a prévu que le financement des risques couverts par la caisse serait assuré par des cotisations et par une subvention d'équilibre de l'Etat. L'article 13 du décret du 3 avril 1980 a précisé que la subvention « assure l'équilibre global des fonds de l'assurance maladie, des accidents du travail, d'assurance vieillesse et des prestations familiales. Pour la détermination du montant de cette subvention, il est tenu compte des excédents éventuellement dégagés par certains de ces fonds ».

L'article 107-II de la loi de finances pour 1985 a contribué à désengager l'Etat de ce cofinancement de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon en instituant une contribution à la charge des régimes de base obligatoires en cas d'insuffisance des ressources de la caisse de prévoyance sociale.

Pour chaque risque, la contribution de chaque régime versée par l'A.C.O.S.S. est calculée proportionnellement sur la base de l'origine professionnelle des effectifs affiliés à la caisse de prévoyance sociale, la répartition étant effectuée pour chaque exercice au vue des comptes financiers de cette caisse et des effectifs appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.

S'agissant précisément de l'allocation aux vieux travailleurs, il convient de noter que cette subvention, compensant le déficit du régime, s'est toujours révélée indispensable malgré l'effort engagé pour relever le plafond et accroître les cotisations et alors que les prestations demeurent particulièrement faibles.

Parallèlement, la situation des comptes de l'allocation complémentaire spéciale se révèle florissante et excédentaire. En effet, il importe ici de souligner l'esprit dans lequel a été créée cette allocation, qui doit être soigneusement distinguée de l'A.V.T.

Les débats au conseil général lors de la discussion du projet d'allocation complémentaire spéciale font bien apparaître l'importance accordée à cette différence avec le régime de l'A.V.T., qui était largement subventionné par le conseil général : « Ce qu'il faut remarquer », disait le gouverneur de l'époque, « c'est ce que ce système est distinct de l'A.V.T. parce que celle-ci est alimentée par une caisse subventionnée, tandis que là nous entrons dans un système qui est tout à fait nouveau, celui de la mutualité. Cette caisse ne sera pas subventionnée par le territoire, elle sera uniquement alimentée par les cotisations des patrons et des employés. Il faut donc penser à son équilibre. »

Mais les modalités de mise en place du système ont objectivement rapproché l'allocation complémentaire spéciale de l'A.V.T. Ainsi, le taux plein de l'allocation complémentaire a-t-il pu être obtenu après cinq ans seulement de cotisations.

La rapidité de la mise en place du système a constitué une menace pour l'équilibre du régime, en dépit de l'augmentation des cotisations - 3,5 p. 100 actuellement. C'est pourquoi les responsables locaux ont décidé en 1977 de détacher l'A.C.S. de l'A.V.T. en bloquant son montant qui est, en effet depuis cette date, resté au niveau atteint à l'époque : 540 francs pour une personne seule, 840 francs pour un couple.

En revanche, les cotisations ont continué à progresser dans la mesure où elles sont constituées par une part patronale et une part ouvrière, représentant respectivement 2 p. 100 et 1,5 p. 100 du salaire, sous condition de plafond. Compte tenu de l'augmentation de ce dernier et des salaires, les cotisations n'ont plus aucune proportionnalité avec les prestations. De ce fait, les comptes de l'A.C.S. sont excédentaires.

Il convient de noter qu'en 1980, le ministère a refusé d'augmenter l'A.C.S. dans les mêmes conditions que l'A.V.T. invoquant le fait que cette prestation avait un caractère complémentaire et que sa gestion aurait dû relever d'une association du type de celles prévues à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a admis cette position, étant entendu que les réserves constituées à partir du blocage du montant de l'allocation seraient attribuées à l'association chargée de gérer le futur régime complémentaire.

Il peut être tentant, en effet, de rattacher le fonds de l'A.C.S. au risque vieillesse de manière à en combler le déficit. Cependant, deux justifications expliquent ce non-rattachement.

D'abord, du fait de son caractère contributif, on ne peut utiliser pour financer le déficit des autres risques un excédent qui a été constitué grâce à un sacrifice consenti au niveau des prestations.

Ensuite, la modernisation et la transformation du système d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent précisément passer par la constitution d'un véritable régime de retraite complémentaire. Cette exigence figure dans le titre III du projet de loi qui nous est soumis.

Compte tenu des difficultés que ce régime devra affronter pendant les premières années de sa mise en place, il apparaît indispensable de lui adjoindre, en recettes, l'excédent accumulé par l'A.C.S.

Ainsi, le gel des prestations aura permis une capitalisation de fait au profit d'un régime de l'A.R.R.C.O.

A propos de l'assurance complémentaire, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services examinent les revendications des agents de R.F.O. de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui souhaitent s'affilier à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et pouvoir cotiser sur le salaire imposable. Je vous remettrai un dossier relatif à ce problème, ainsi qu'un deuxième relatif au régime de retraite des personnels de l'enseignement privé de l'archipel, régime qui ne semble pas satisfaisant.

L'examen minutieux du système d'assurance vieillesse dans l'archipel aura suffisamment démontré à quel point il semble inadéquat et archaïque. Il ne remplit plus son office et peut laisser passer à travers les mailles du filet de la protection sociale, du fait de l'absence de minimum vieillesse, une population ne remplissant pas les conditions exigées pour prétendre aux prestations d'assurance.

Il convient aujourd'hui de mettre sur pied un système moderne rémunérant l'effort de cotisation et assurant à tous un minimum de ressources.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à établir à Saint-Pierre-et-Miquelon un régime moderne d'assurance, fortement inspiré de celui de la métropole, doublé de l'instauration d'un minimum vieillesse, tout en respectant les spécificités locales.

Le titre 1^{er} du projet de loi est consacré à la mise en place du système d'assurance vieillesse, analogue dans ses principes au régime métropolitain.

L'article 3 dispose que le champ d'application du régime est général et concerne toute personne exerçant une activité professionnelle, salariée ou non salariée, ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base, tel que les régimes spéciaux de l'E.N.I.M. ou des fonctionnaires, comme cela était déjà le cas.

Par rapport au régime antérieur, la nouveauté ne réside donc pas tant dans l'étendue du nouveau régime que dans les caractéristiques de ses prestations. En effet, à la prestation forfaitaire de l'ancien système succède une prestation proportionnelle à la durée d'assurance. Ainsi, des personnes qui n'auraient pas disposé dans le régime actuel du nombre nécessaire de 240 mois de cotisations pourront cependant prétendre à un avantage vieillesse, au prorata de leurs cotisations. Il s'agit là d'un gain social incontestable qui affirme de façon catégorique le caractère contributif du nouveau régime.

Cette prestation vieillesse sera de surcroît fonction du salaire moyen sur lequel il a été cotisé, accentuant là aussi les aspects contributifs du régime tout en se distinguant des règles métropolitaines qui prévoient le calcul de la prestation sur les dix meilleures années d'activité.

A ce propos, la commission avait adopté un amendement de son rapporteur étendant la règle des dix meilleures années à l'archipel. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous donniez l'avis du Gouvernement sur ce point précis.

Enfin, une troisième caractéristique inspirée directement des règles en vigueur en métropole réside dans les conditions de durée d'assurance pour prétendre au taux maximum de la pension, calculée naturellement sous la plafond de cotisation. Pourront ainsi prétendre, à l'âge de soixante ans, à une pension d'un taux égal à 50 p. 100 du revenu de base les assurés comptant trente-sept années et demie de cotisations. Cette pension de vieillesse sera réversible au profit du conjoint survivant dans les mêmes termes qu'en métropole. Le régime

actuel n'existant, on l'a vu, que depuis 1960, des mesures permettront jusqu'en 1997 d'assurer la transition sans léser les bénéficiaires.

Ainsi, le système rudimentaire et dépassé de la prestation forfaitaire sera remplacé par un mécanisme plus subtil, permettant d'assurer à tous une pension à due concurrence de leur effort contributif.

Pour ce faire, les Saint-Pierrais devront maintenir et renforcer cet effort. Cependant, comme cela était déjà prévu dans l'ordonnance du 26 septembre 1977 modifiée, une compensation financière des régimes de vieillesse métropolitains permettra de combler l'éventuel déficit de la C.P.S. Votre rapporteur proposera à cet effet un amendement précisant de façon explicite le principe de cette intégration financière.

Parallèlement à la mise en place de ce nouveau système d'assurance, sera institué un minimum vieillesse reposant sur la solidarité.

On a déjà eu l'occasion de souligner l'absence à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de ressources pour les personnes âgées. A cet égard, le projet de loi constitue un très remarquable progrès.

Jusqu'à présent, les plus démunis, qui ne pouvaient prétendre à l'A.V.T., n'avaient que le recours à l'action sociale publique. Le projet de loi met en place un mécanisme inspiré de celui de la métropole, constitué de deux allocations, une allocation minimale et une allocation supplémentaire.

L'allocation minimale sera versée à tout ressortissant du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à toute personne bénéficiant d'un avantage vieillesse acquis sous le précédent régime en vigueur et disposant de ressources insuffisantes, c'est-à-dire inférieures à un plafond. Les prestations que perçoit le bénéficiaire seront alors majorées de façon à atteindre un montant minimum.

On notera que les mères de familles ayant élevé un nombre minimum d'enfants et les personnes handicapées pourront percevoir l'allocation minimale lorsqu'elles rempliront les conditions d'âge et de ressources, même si elles ne bénéficient d'aucune pension d'un régime d'assurance vieillesse de base, directement ou à titre d'ayant droit.

L'allocation supplémentaire a la même finalité que celle servie en métropole par le Fonds national de solidarité. Elle n'est due que si le total de cette prestation et des ressources personnelles de l'intéressé, et éventuellement du conjoint, n'excède pas des plafonds de ressources déterminés.

Le financement de ces deux allocations incombe, pour la première, au régime d'assurance vieillesse de base et, pour la seconde, à l'Etat par le biais, aux termes de l'article 31 du projet de loi, d'une subvention spécifique. A cet effet, a déjà été inscrit dans la loi de finances pour 1987, au budget du ministère des affaires sociales, un crédit de 4 millions de francs, au cas où le présent projet aurait été adopté de façon à entrer en vigueur au 1^{er} janvier dernier. Du fait de son adoption éventuelle plus tardive, une partie seulement de ces crédits sera consommée.

Il serait éminemment préférable que soit substituée à cette subvention de l'Etat un mécanisme plus intégré de façon à ne pas marginaliser la population de l'archipel en faisant dépendre ce minimum vieillesse directement et spécifiquement du budget de l'Etat, alors qu'elle doit être, au moins financièrement, fondue dans les dépenses de solidarité en faveur des personnes âgées.

Ainsi, le service de la prestation supplémentaire devrait-il être couvert par une avance des régimes de base métropolitains, la voie réglementaire fixant le mode de remboursement de ces régimes.

Sur ce point, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous me précisiez les arguments du Gouvernement sur son opposition à ce principe de financement de l'allocation supplémentaire. Par ailleurs, cette allocation supplémentaire étant spécifique à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conditions d'âge et de plafond déterminées par voie réglementaire pour son versement doivent tenir compte des spécificités locales.

D'ailleurs, ce projet tient compte de certaines spécificités locales. Il concerne la quasi-totalité de la population. Le système d'assurance vieillesse continuera à être géré, comme l'ensemble des autres risques, par la caisse de prévoyance sociale de l'archipel.

Une seconde spécificité mérite d'être remarquée. Il s'agit du maintien de la « clause de sauvegarde » reprise par l'article 13 du projet de loi. En effet, si le principe est de revaloriser les pensions et le plafond de cotisation dans la même

proportion qu'en métropole, il est expressément prévu, en cas d'écart important entre l'évolution des prix et salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon et celle constatée en France métropolitaine, une revalorisation exceptionnelle des pensions, accompagnée d'un ajustement identique du plafond. Cette disposition se révèle indispensable compte tenu du rôle que joue le taux du dollar sur le coût de la vie dans l'archipel.

Enfin, le régime transitoire se révèle favorable.

Les périodes d'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront validées selon les modalités déterminées par décret, et, à titre transitoire, la limite de la durée d'assurance - 150 trimestres - est abaissée dans des conditions fixées par décret. En effet, le régime d'assurance vieillesse n'a été mis en place qu'en avril 1960. A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les ressortissants du régime local ne peuvent, en tout état de cause, totaliser 150 trimestres de cotisation et des mesures transitoires sont nécessaires pour aligner la durée d'activité prise en compte pour la détermination du taux plein sur la période de versement des cotisations.

D'une part, il ouvre une option, en ce qui concerne les prestations d'assurance vieillesse, entre le versement de l'A.V.T., s'il est plus intéressant pour l'assuré, ou le versement d'une pension calculée selon le nouveau système.

D'autre part, les excédents résultant des comptes de l'allocation complémentaire spéciale permettront de constituer une capitalisation de fait au profit d'un régime complémentaire, l'ARRCO.

En échange - et cela se révèle particulièrement intéressant pour les assurés - les périodes de cotisations à l'A.C.S. seront validées automatiquement dans le nouveau système de retraite complémentaire, alors que, naturellement, les prestations devraient être plus élevées que celles actuellement versées qui, on s'en souvient, ont été gelées depuis 1977.

Dès lors, l'ensemble des mécanismes mis en place permettront d'assurer une protection à la fois efficace et juste, car reposant sur un réel effort contributif.

Cette réforme de l'assurance vieillesse ne doit cependant constituer qu'une étape dans la transformation profonde du système de sécurité sociale dans l'archipel, puisque, vraisemblablement, des modifications importantes devront intervenir dans l'avenir pour améliorer la protection contre les autres risques.

L'ensemble du projet de loi modifié par les amendements de votre rapporteur a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la loi de programme du 31 décembre 1986, relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, votée sous l'impulsion active de M. le ministre compétent, ici présent, dispose que, dans un délai d'un an à compter de sa publication, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le présent projet de loi répond à cet engagement.

Vous le présenter à la suite de votre rapporteur sera une tâche très difficile pour moi parce que son exposé a été très clair et très complet et parce que M. Grignon est ici celui qui connaît le mieux cet archipel, si loin de notre sol mais si proche de notre histoire.

Je répondrai de manière détaillée à toutes ses interrogations lors de la discussion des articles, mais qu'il me permette simplement de rappeler le triple choix fait par le Gouvernement à l'occasion de ce projet de loi :

Premièrement, améliorer le montant des pensions en rétribuant mieux l'effort de cotisation ;

Deuxièmement, prendre en compte les spécificités de l'archipel ;

Troisièmement, ouvrir la possibilité d'une évolution du nouveau régime pour l'avenir.

Il existe deux objectifs dans tout régime d'assurance vieillesse : premièrement, rétribuer par une pension l'effort de cotisation accompli durant toute la vie professionnelle ; deuxièmement, garantir à toute personne âgée un minimum de ressources.

Le régime qui existe à l'heure actuelle à Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'a cristallisé l'ordonnance du 26 septembre 1977, ne répond ni à l'un ni à l'autre de ces objectifs.

Il ne répond pas à l'objectif de rétribuer l'effort de cotisation. La prestation principale, à savoir l'allocation aux vieux travailleurs créée en 1960, est forfaitaire. Elle est soumise à critère de ressources et surtout de non cumul avec une autre pension, ce qui exclut de son bénéfice presque la moitié des retraités de l'archipel. Enfin, elle est servie au bout de vingt ans d'affiliation, ce qui fait perdre, en deçà de cette limite très haute, tout effort de cotisation.

Pour prendre en compte ces limites, a été créée en 1972 une seconde prestation, l'allocation supplémentaire spéciale, dont le montant est ici fonction de la durée d'assurance. Mais pour des raisons financières, son montant a été bloqué dès 1977 à un faible niveau : 540 francs par mois pour une personne seule, 840 francs pour un couple.

Le régime actuel répond par ailleurs mal à l'objectif de garantir un niveau de ressources correct aux personnes âgées. Même si le montant de l'allocation aux vieux travailleurs est d'un montant supérieur au montant du minimum vieillesse métropolitain - 2 937 francs par mois pour une personne seule et 4 854 francs pour un couple - il reste insuffisant pour permettre aux plus modestes de faire face aux charges de logement et de chauffage de l'archipel.

Dans cette situation tout à fait critiquable, une réforme s'imposait. Elle pouvait prendre un double sens.

En premier lieu, améliorer le montant des prestations servies par le régime actuel et en garder la logique d'une pension forfaitaire.

En second lieu, réformer profondément le régime pour rendre la pension plus directement fonction des cotisations versées, comme en métropole.

Le Gouvernement a fait le choix de cette seconde voie en plein accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de la caisse de prévoyance sociale et le conseil général de l'archipel. Ce choix a été fait pour quatre raisons essentielles.

Premièrement, ce choix est dû à une raison de philosophie tenant à notre protection sociale. Il ne peut y avoir dans ce pays de protection sociale gratuite. Il est juste que soient prises en compte les circonstances où une personne n'a pas pu exercer d'activité professionnelle et donc cotiser indépendamment de sa volonté, je pense par exemple au chômage. Mais, au-delà, notre protection sociale ira de plus en plus vers la rétribution d'un effort préalable de cotisation.

Deuxièmement, le choix fait par le Gouvernement se justifie par la nécessité de rétablir une égalité au sein même des retraités de l'archipel. En effet, certains bénéficient d'un régime métropolitain : les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, les marins. Lorsqu'ils ont fait une carrière complète, ils ont droit à une pension rémunérant leur effort de cotisation, ce à quoi n'ont pas droit leurs voisins salariés ; lorsqu'ils ont fait une partie de leur carrière comme marin par exemple et comme salarié l'autre, seule leur carrière de marin est rémunérée.

Ces intégralités sont choquantes. Elles doivent être supprimées.

Troisièmement, la réforme proposée autorisera une coordination réelle entre les régimes métropolitains et le nouveau régime saint-pierrais au profit du salarié qui, lors de sa retraite, part en métropole ou revient à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Quatrièmement, le fonctionnement d'un tel régime bénéficiera des normes techniques et financières de fonctionnement qui existent en métropole et permettra de ce fait une compensation financière venant de celle-ci sur des bases incontestables.

Bien évidemment, ce nouveau régime n'est pas exclusif du maintien d'une garantie de ressources pour les personnes âgées. Comme en métropole, existera un minimum vieillesse, complété par un effort en faveur des personnes âgées les plus modestes dans le cadre de l'action sociale publique qu'assure le budget de l'Etat depuis 1984. Cet effort sera bien entendu maintenu sur les bases clarifiées sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir, monsieur le rapporteur.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, le choix fondamental que nous avons fait. Vous allez me dire qu'une fois cette voie choisie elle aurait pu emporter une conséquence très simple et ne nécessitant pas un projet de loi de quarante articles : l'extension du régime général métropolitain à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous n'avons pas fait ce choix parce que nous avons voulu prendre en compte les spécificités de l'archipel et de sa protection sociale. Cela a été le deuxième objectif du Gouvernement.

En effet, le système proposé reprend au maximum les caractéristiques du régime général d'assurance vieillesse où la pension est le produit d'une durée d'assurance, du salaire moyen sur lequel il a été cotisé, d'un taux égal à 50 p. 100 si l'assuré a soixante ans et compte 150 trimestres d'assurance. Bien évidemment, la pension sera réversible au profit du conjoint survivant.

Le minimum garanti sera comparable dans sa structure aux deux étages du minimum métropolitain et servi à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail.

L'alignement sur les règles métropolitaines ne sera néanmoins pas total et certaines majorations accessoires ne sont pas étendues. Dans certains de ses aspects, le régime sera ainsi plus contributif que le régime général.

Nous avons fait ce choix pour trois raisons :

Première raison, les contraintes de financement. L'alignement pur et simple sur toutes les règles du régime général conduirait en effet inéluctablement à l'alignement des cotisations, soit une hausse de celles-ci de 50 p. 100 environ. L'économie locale, touchée par de nombreuses difficultés ne l'aurait pas supporté dans l'immédiat. Avec sagesse, par conséquent, partenaires sociaux et politiques ont souhaité partir de l'existant et ne pas trop « charger le bateau » de la protection sociale saint-pierraise.

Deuxième raison, si le régime ne bénéficie pas de tous les avantages métropolitains, il conserve ses avantages propres, notamment : la garantie d'un minimum de ressources pour les mères de famille ayant élevé trois enfants et plus et pour les handicapés ; la garantie d'un minimum vieillesse plus élevé qu'en métropole, d'environ 250 francs par mois.

Dans ce même ordre d'idées, je rappelle que, dérogeant à un principe constant en matière d'assurance-vieillesse, l'ensemble des pensions sera recalculé suivant de nouvelles règles : elles seront revalorisées dans les cas favorables, elles seront maintenues dans les autres situations.

Enfin, des mesures transitoires seront prises pour prendre en compte la jeunesse du régime - il date de 1960 - et pour garantir une pension à taux plein aux assurés qui, pour cette raison, n'atteindraient pas les 150 trimestres exigés en métropole.

Une raison de simplicité de gestion nous a enfin guidés, avec les gestionnaires de la caisse de prévoyance sociale, afin que les règles métropolitaines excessivement compliquées et sans effet réel sur les assurés ne soient pas appliquées.

Au total, ce texte est, je le crois, un bon texte, un texte de progrès social qui doit recueillir le plus large assentiment de votre assemblée. Je le mesure à l'aune la mois contestable qui est l'aune financière : la mise en place du projet de loi entraînera une augmentation de plus de 10 p. 100 des pensions versées, pour aboutir à une majoration de plus de 25 p. 100, en francs constants, du montant moyen des pensions servies à échéance de dix ans.

En troisième lieu, je voudrais souligner que le Gouvernement aurait pu en rester là, mais qu'il a néanmoins fait un troisième choix : à savoir ménager dans le texte les perspectives d'évolution et d'amélioration de la protection des retraités à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces perspectives sont au nombre de quatre :

S'agissant de la revalorisation des pensions, le projet de loi prévoit une progression parallèle à celle de la métropole. Toutefois, il ménage la possibilité d'une revalorisation plus rapide en cas d'évolution très différente des prix et des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon, compte tenu notamment des variations du taux de change avec le dollar canadien.

Ensuite, le projet de loi ouvre la possibilité d'une protection supplémentaire. Elle sera obligatoire comme en métropole pour les salariés. D'ores et déjà, les partenaires sociaux réunis dans l'ARRCO ont conclu un protocole pour étendre à

Saint-Pierre-et-Miquelon l'accord du 10 décembre 1961 relatif à la retraite complémentaire des salariés non cadres. Cet accord est subordonné à la mise en place du présent régime.

Pour les non-salariés, le texte de loi ouvre la possibilité aux intéressés d'adhérer aux régimes métropolitains. Il leur reviendra de faire ce choix en toute liberté.

Bien évidemment, ces divers régimes complémentaires seront gérés localement par la caisse de prévoyance sociale afin que les assurés et les retraités aient un interlocuteur unique et sur place.

Troisième ouverture : votre rapporteur et votre commission ont souhaité que soient étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon trois dispositions métropolitaines en faveur des familles : la bonification de 10 p. 100 de pension pour avoir élevé trois enfants ; la possibilité d'anticiper le taux plein de pension pour les mères de famille ayant eu trois enfants et ayant exercé un métier manuel pénible ; la majoration de deux années d'assurance par enfant élevé.

Ces mesures ont évidemment un coût et l'équilibre financier du nouveau système a été difficile à établir.

Le Gouvernement, sensible à vos arguments, a décidé toutefois de reprendre à son compte les amendements de la commission, en précisant néanmoins que ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur que sur proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en prévoyant le financement.

Enfin, je vous rappelle que le Gouvernement déposera dans les prochains mois un autre projet de loi visant, conformément aux prescriptions de la loi de programme du 31 décembre 1986, à étendre à l'archipel les autres branches de notre protection sociale.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les quelques précisions que je souhaitais apporter.

Pour conclure, permettez-moi de relever que les circonstances auront voulu qu'il revienne à un homme de l'Est de faire progresser la protection sociale de cet extrême Ouest de la France qu'est Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais cela n'est que de l'anecdote. L'important, c'est qu'à travers l'adoption de ce projet de loi votre Assemblée permette à nos compatriotes de l'archipel de devenir partie prenante, et à part entière, de notre système national d'assurance vieillesse. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous en venons à la discussion générale, au cours de laquelle, contrairement à ce qui est le cas pour les premières interventions, le temps de parole ne fait pas l'objet d'une autolimitation, mais se trouve effectivement limité. Je demande donc aux orateurs de bien vouloir respecter le temps de parole qui leur a été imparti.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, prolonge pour partie la loi du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Le groupe communiste avait, à l'époque, voté contre ce texte car il ne recelait pas les conditions et les moyens d'assurer un véritable développement aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales.

Aujourd'hui, ce projet de loi concerne précisément la recherche d'une certaine harmonisation avec la situation existant en métropole s'agissant des régimes de retraite.

Il faut cependant noter, malgré l'avancée que constitue ce projet, qu'une nouvelle fois la question d'une véritable parité sociale avec la métropole n'est pas posée ni véritablement résolue, que ce soit pour les départements d'outre-mer ou pour les collectivités territoriales comme Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cela est regrettable, dans tous les aspects de la vie sociale des intéressés, en matière de protection sociale comme en matière de rémunération et en matière de droits sociaux. L'article 40 de la Constitution interdisant aux parlementaires de déposer des amendements permettant d'aller dans ce sens, je tenais, au nom du groupe communiste, à formuler cette observation et cette exigence.

Le présent projet n'en constitue pas moins un pas en avant - je l'ai déjà dit - non seulement pour les futurs retraités de Saint-Pierre-et-Miquelon mais aussi pour les retraités actuels et pour les femmes.

Il y avait une certaine injustice entre la situation des fonctionnaires et agents des collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon, lesquels bénéficiaient des avantages sociaux de la métropole, et celle des travailleurs de l'archipel.

Pour ces derniers, non couverts par un régime métropolitain, deux types de prestations sont actuellement servies.

En premier lieu, l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le montant est forfaitaire et valable selon la situation matrimoniale, et dont l'attribution est soumise à plusieurs conditions. Soumise à une condition de ressources, l'allocation n'est pas cumulable avec un autre avantage vieillesse ; elle n'est versée qu'à partir de soixante ans, sous réserve d'avoir vingt années de cotisations, à l'exception des mères de plus de trois enfants. En second lieu, une allocation complémentaire spéciale peut être versée mais son montant varie avec la durée d'assurance. Or ce montant, malgré toutes les promesses formulées, est bloqué au niveau atteint en 1977.

Il résulte d'un tel système que de nombreuses personnes sont exclues du bénéfice d'un minimum de ressources, soit parce qu'elles n'atteignent pas vingt années de cotisations, soit parce qu'elles bénéficient d'un avantage, même si celui-ci est insuffisant.

Le projet de loi met en place un régime de base analogue, dans son principe, à celui de la métropole quant à la durée d'assurance, au salaire moyen au taux plein de 50 p. 100 à soixante ans, avec trente-sept annuités et demie, aux règles de revalorisation de la pension de réversion, au financement reposant sur des cotisations du patronat, des salariés et des non-salariés, et sur une compensation des régimes métropolitains.

Le projet institue une prestation minimale de vieillesse sous condition de ressources, avec un système à deux étapes.

Par ailleurs le projet prévoit l'affiliation obligatoire à un régime de retraite complémentaire.

Enfin, il prévoit l'application de la législation la plus favorable aux situations en cours, y compris aux pensions déjà liquidées.

Si le projet prétend s'inspirer des régimes de retraite métropolitains, il faut pourtant souligner qu'il ne reprend ceux-ci qu'en partie et fait silence sur un certain nombre d'avantages servis aux retraités.

Ainsi, rien n'était prévu, dans le texte initial, en ce qui concerne les majorations pour enfant - 10 p. 100 pour trois enfants élevés - et les bonifications pour enfants attribuées aux mères de famille, soit deux années par enfant.

Le projet ne prévoit pas non plus l'institution d'un minimum contributif versé dès l'âge de soixante ans, tel que le prévoit la loi du 31 mai 1983. Ce minimum de ressources réservé aux salariés subit les mêmes revalorisations que les pensions vieillesse.

Il eût été plus juste d'en permettre l'application dès soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il faut également noter, en matière de réversion, qu'aucune clause de garantie n'existe, et il n'est pas certain que les dispositions en vigueur en métropole soient reprises en ce qui concerne le pourcentage de la réversion ou l'âge du ou de la bénéficiaire, par exemple.

Nous savons bien que ce projet s'inscrit dans le cadre du nouveau code de la sécurité sociale qui résulte du décret de 1985 et que la majorité de cette assemblée a validé vendredi dernier.

C'est dire si, pour l'essentiel, l'application - bonne ou mauvaise - de cette loi dépendra de la bonne volonté du Gouvernement. En matière de revalorisation, par exemple, il y a un risque certain de voir la portée réelle de cette loi considérablement réduite. Cela dit, ce projet peut permettre d'augmenter le montant des retraites, d'augmenter le nombre de bénéficiaires et de reprendre des situations liquidées injustement.

Sous le bénéfice des observations que je viens de faire, le groupe communiste est favorable aux amendements de la commission concernant l'extension de la majoration et de la bonification pour enfants aux mères de famille, l'extension du bénéfice du taux plein aux mères de famille ayant exercé un travail manuel et la prise en compte des dix meilleures années pour le calcul de la retraite.

Le groupe communiste votera donc ces amendements de la commission.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Je remercie Mme Jacquaint qui, comme toujours, a scrupuleusement respecté son temps de parole.

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le projet de loi que nous examinons vise à aligner le régime d'assurance vieillesse spécifique à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon sur celui de métropole.

Il prévoit : l'institution d'un régime de base analogue dans ses principes au régime général métropolitain ; la création d'une prestation minimale de vieillesse comparable dans sa structure aux deux étages du minimum vieillesse métropolitain ; l'affiliation obligatoire des salariés à un régime de retraite complémentaire et l'affiliation volontaire des non-salariés aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse existant en métropole.

Il répond à un engagement figurant dans le projet de loi de programme, mais s'inscrit aussi dans la suite logique des travaux menés par les gouvernements précédents, comme le rapporteur l'a précisé en commission : « le présent projet de loi, intervenant après quatre ans de discussions et de négociations avec les partenaires sociaux de l'archipel, répond à une attente fondée ».

La caisse de prévoyance sociale a proposé que les cotisations soient augmentées progressivement, ainsi que le plafond servant à leur calcul, entre 1980 et 1987.

De plus, le texte se fonde à la fois sur un effort contributif et sur la notion de solidarité. Au moment où certains rêvent de privatisation pour la sécurité sociale, la référence à la notion de solidarité pour le minimum vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon constitue un progrès évident.

Ce projet de loi marque l'aboutissement de négociations entamées il y a plusieurs années ; il apportera aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon un système de protection sociale comportant des avancées notables.

Le groupe socialiste, cohérent avec ses prises de positions antérieures, approuvera ce projet, qui marque un progrès certain pour la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous voyez, monsieur le président, que je n'ai même pas utilisé tout mon temps de parole.

M. le président. Effectivement. Cela va de mieux en mieux ! (Sourires.)

La parole est à M. Edouard Fritch, qui, je l'espère, va poursuivre dans la même voie.

M. Edouard Fritch. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet la mise en place, à Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un nouveau régime d'assurance vieillesse géré, comme en Polynésie française, par une caisse de prévoyance sociale et comportant à la fois une assurance vieillesse de base et la garantie des prestations minimales de vieillesse.

Cet objectif répond donc à deux grandes préoccupations du Gouvernement de Jacques Chirac : le renforcement des liens avec l'outre-mer et la protection sociale des plus défavorisés.

Ces deux exigences se ramènent en définitive à l'exercice de la solidarité nationale.

En tant qu'ancien rapporteur de la loi du 17 juillet 1986 sur le droit social en Polynésie française, je suis naturellement sensible aux progrès qu'implique la réorganisation du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il me semble en effet qu'un pas décisif est franchi, qui va dans le sens d'une plus grande justice sociale. Par exemple, le régime local garantira à tous un minimum de ressources comparable au minimum vieillesse métropolitain, dont pourront également bénéficier, sous certaines conditions, les mères de familles nombreuses et les handicapés.

Il est, d'autre part, institué une allocation supplémentaire qui sera couverte par des avances des régimes d'assurance vieillesse de base métropolitains et remboursée par l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cache pas mon intention d'attirer, à l'occasion de ce débat, votre attention sur les graves problèmes de fonctionnement que rencontre en Polynésie française le régime de protection sociale en milieu rural, le R.P.S.M.R.

Comme vous le savez, deux régimes obligatoires de sécurité sociale coexistent en Polynésie : le régime d'assurance des travailleurs salariés et le régime de protection des non-salariés du secteur rural, qui ne fonctionne que partiellement

sur une base contributive, mais dont les prestations sont pratiquement identiques à celles du régime général des travailleurs salariés de métropole.

Créé en 1979 pour assurer la protection sociale des agriculteurs, pêcheurs, aquiculteurs, éleveurs et artisans, le régime de protection sociale en milieu rural couvre aujourd'hui non seulement les prestations familiales et l'assurance vieillesse, mais encore les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ce régime traverse cependant une crise, dont il pourrait bien ne pas se relever à terme. En effet, le budget du R.P.S.M.R. est passé de 793 millions de francs Pacifique en 1980 à 4,7 milliards en 1987, en raison tant de l'accroissement régulier du nombre de ses bénéficiaires que de l'importante augmentation des prestations versées.

C'est la raison pour laquelle le fonctionnement du R.P.S.M.R. accusait en 1985 un déficit d'environ 765 millions de francs Pacifique, déficit qui résulte de l'insuffisance des moyens de financement.

En vertu d'une convention conclue entre le territoire et l'Etat, celui-ci garantit au R.P.S.M.R. le bénéfice d'une subvention conséquente, d'un montant de 440 millions de francs Pacifique pour l'année 1987. Mais, dans le même temps, c'est-à-dire pour la seule année 1987, les subventions versées par le territoire lui-même atteindront approximativement 3,8 milliards de francs Pacifique.

Il va sans dire qu'une telle charge financière grève lourdement le budget du territoire au détriment d'un certain nombre d'actions plus conformes à sa vocation initiale.

Désormais, une augmentation des subventions versées au R.P.S.M.R. par le budget du territoire, la revalorisation des cotisations - comparable au renforcement de l'effort contributif des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon - et la participation financière des communes ne suffiront plus, elles seules, à sauver le R.P.S.M.R.

Pour parler sans détours, seul un accroissement de la participation financière de l'Etat serait en mesure de rendre à nouveau supportable le fonctionnement du R.P.S.M.R. pour le territoire.

A cet égard, la prise en charge par l'Etat d'un financement plus important de l'une ou l'autre des prestations servies au monde rural constituerait une solution particulièrement intéressante.

Un tel effort marquerait de manière incontestable la solidarité de l'Etat envers les populations de la Polynésie française, qui n'y seraient évidemment pas insensibles.

Je vous serais donc particulièrement reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir réfléchir à cette proposition en raison de la gravité d'une situation tout à fait exceptionnelle.

Qu'il s'agisse de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de la Polynésie française, il est tout à fait remarquable de constater à quel point le Gouvernement de Jacques Chirac se préoccupe du sort des plus défavorisés des Français du bout du monde. C'est pourquoi je crois en toute sincérité, monsieur le secrétaire d'Etat, au succès de la politique de solidarité que vous menez dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Descaves. Après avoir entendu la lecture du rapport, à la fois clair, complet et détaillé de notre collègue Gérard Grignon, il n'est pas nécessaire de faire de longs commentaires.

Je me bolderai à poser deux questions et à faire trois observations.

La première question est d'ordre financier.

Quel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le coût estimé pour 1988 de la subvention de l'Etat au titre de l'« allocation supplémentaire », chiffrée à 4 millions de francs pour 1987 ?

Nous souhaiterions également connaître l'estimation du coût de la mesure proposée par la commission à l'article 9 et ayant pour effet de prévoir une majoration d'annuités pour les mères de famille.

Cette demande ne signifie évidemment pas que nous soyons contre cette mesure puisque le groupe du Front national - R.N. a souvent proposé des amendements favorables aux familles françaises, que le Gouvernement a toujours fait repousser par sa majorité. Nous voulons simplement avoir une idée des conséquences financières du vote de l'Assemblée nationale.

Ma seconde question a un caractère politique.

Puisqu'il s'agit de revoir entièrement un système de protection vieillesse qualifié par notre rapporteur d'archaïque - j'espère que, dans votre réponse, vous ne parlerez pas, comme l'a fait Mme Barzach, d'étoile jaune, à cause d'une certaine consonance - pourquoi ne pas avoir institué un régime de retraite par capitalisation, comparable au système d'assurance-vie, afin de ne pas retomber dans des difficultés analogues à celles que rencontre le régime vieillesse en vigueur en métropole, lequel paraît condamné à la faillite ?

J'en arrive à mes trois observations.

Premièrement, les chiffres relevés par le rapporteur aux pages 8 et 9 font apparaître l'importance excessive des agents publics par rapport aux cotisants actifs.

Si l'on ajoute aux 1 300 cotisants, toutes catégories confondues, les 100 marins-pêcheurs, soit 1 400 actifs, et si on les compare aux 969 agents publics, on observe qu'il existe deux agents publics pour trois agents de production. Cette proportion apparaît exagérée.

Deuxième observation : la comparaison des tableaux reproduits aux pages 14 et 15 du rapport fait apparaître l'incidence directe de la majoration des cotisations sociales sur l'aggravation du chômage.

Le rapporteur nous ayant expliqué que les salaires sont élevés pour des raisons propres à l'archipel, toute augmentation du plafond entraîne un accroissement équivalent de la pression des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises.

De 1982 à 1986 inclus, les plafonds, et donc les cotisations, ont augmenté de 73,4 p. 100, et le chômage, dans le même temps, s'est accru de 60,3 p. 100. Il existe bien un lien de cause à effet direct, qui apparaît ici de façon frappante et que vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, soumettre aux sages et aux participants aux états généraux, qui paraissent avoir pour rôle essentiel de se substituer aux élus du peuple.

Lors de la discussion du projet de loi sur les conseils de prud'hommes, votre collègue M. Séguin m'a dit : « Monsieur Descaves, je vous donne raison à 100 p. 100 mais je n'accepte pas la modification prévue par votre amendement car le texte qui vous est soumis a été proposé par les partenaires sociaux ».

Partenaires sociaux, participants aux états généraux, membres de commissions extra-parlementaires et sages s'arrogent peu à peu l'essentiel du rôle du Parlement. En effet, l'utilisation du scrutin public permet aux absents de la majorité, ajoutés aux quelques présents, d'assurer les votes favorables au Gouvernement, en violant systématiquement et impunément les articles 62 et 63 du règlement de notre assemblée.

Cette parenthèse refermée, il serait intéressant de comparer les recettes nouvelles provenant de l'augmentation du plafond au coût du chômage supplémentaire entre 1982 et 1986. Nous pourrions ainsi avoir une meilleure idée du résultat de l'accroissement des prélèvements obligatoires.

Cette remarque prend toute sa valeur si l'on considère que nos produits sont, dans l'archipel, en concurrence avec ceux des Etats-Unis, qui supportent des charges sociales infiniment moindres.

Troisième observation : l'article 12 me paraît ouvrir une large porte aux « petits malins », puisqu'il est prévu qu'un versement forfaitaire unique est versé à toute personne ayant cotisé au moins un trimestre. Il y a tout lieu de penser que peu d'habitants ne toucheront pas cette allocation forfaitaire et que, de surcroît, on viendra d'ailleurs pour la toucher puisqu'il est précisé, à la page 56, qu'à la différence de ce que prévoit le code de la sécurité sociale, aucune condition de nationalité n'est exigée pour percevoir l'allocation supplémentaire.

De même, à l'article 23, il faudrait, au minimum, ne pas ouvrir un droit supérieur à celui qui résulte de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale.

Ma conclusion sera que, à Saint-Pierre-et-Miquelon comme en métropole, l'accroissement des prélèvements obligatoires est un facteur d'aggravation du chômage.

Toutes les expériences le prouvent, même les vôtres. Vous avez accordé des exonérations de charges sociales en faveur de l'emploi des jeunes et l'on a assisté, comme je l'avais souligné dans mon intervention à cette occasion, à un transfert de chômage entre classes d'âge.

Votre Gouvernement se veut libéral. Il est issu de partis ayant proposé aux électeurs de réduire le poids des prélèvements obligatoires. Il serait bien inspiré de respecter ses engagements au lieu de persister à imiter le gouvernement socialiste de la première époque, lorsque l'on faisait du social, sans le vouloir, sur le dos des chômeurs.

Cela dit, notre groupe, favorable à une France grande et généreuse pour ses enfants, ne s'opposera pas au vote de ce projet de loi, tout en espérant que vous tiendrez compte de nos observations et que vous répondrez à nos questions.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais répondre aux orateurs, ainsi qu'ils l'ont explicitement demandé. Pour ce faire, je serai bref, mais je tiens auparavant à les remercier pour leurs interventions et à souligner le consensus qui semble apparemment possible sur ce projet de loi, qui est un texte de progrès social, ce qui est heureux pour les habitants de ces îles qui nous sont chères.

Je remercie Mme Jacquaint pour son analyse. Je regrette avec elle que la situation économique ne permette pas aujourd'hui un accroissement très rapide des cotisations. Cela dit, je suis convaincu que le régime que nous allons mettre en place évoluera dans le bon sens et qu'ainsi son vote favorable trouvera sa pleine et entière justification.

Je suis reconnaissant à M. Le Foll d'avoir rappelé que ce projet avait fait l'objet d'une longue concertation, qui a duré plusieurs années. C'est la garantie qu'il s'agira d'un bon texte. Je le remercie par ailleurs pour l'attitude qu'il a prise tout à l'heure.

Je rappellerai à M. Fritch que la Polynésie constitue un territoire d'outre-mer et que la mise en place ou le perfectionnement des régimes de protection sociale ressortit à la responsabilité des assemblées des territoires. Je suis certain que M. Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer, ne tardera pas à lui répondre sur ce point. Mon secrétariat d'Etat est disposé à apporter un appui technique aux institutions du territoire aujourd'hui concerné pour un perfectionnement du système.

Pour finir, je répondrai aux questions précises de M. Descaves.

Quel est le coût de la subvention de l'Etat ? Quatre millions de francs pour 1987.

Quel est le coût de la majoration d'annuités pour les mères de famille ? De l'ordre de 200 000 francs, étant toutefois précisé que toute estimation en la matière ne peut qu'être entachée d'une marge d'incertitude considérable.

Pourquoi n'avons-nous pas créé un régime par capitalisation ? Il s'agit ici d'un régime de base obligatoire qui ne peut, par définition, pratiquement fonctionner que par répartition. Je rappelle qu'il existe en France aussi toute une série de régimes de retraite par répartition qui arrivent à maintenir leur équilibre moyennant des ajustements intervenant de temps en temps.

J'ai pris bonne note de ses remarques concernant l'équilibre économique et socio-professionnel de l'île.

Je lui répondrai de manière plus précise quant à sa crainte de voir quelqu'un qui n'aurait cotisé qu'un trimestre bénéficier du droit au minimum vieillesse.

Le minimum vieillesse est accordé sous conditions de ressources dans notre pays depuis la loi du 27 janvier 1987, sous la condition explicite de résidence préalable de dix ans en France, condition limitative qui devrait apaiser ses appréhensions. Pour le reste, qu'il me permette de le remercier pour son avis d'ensemble favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Fritch, j'ai été très sensible à votre intervention concernant le régime de protection sociale en milieu rural qui s'applique en Polynésie française. Je connais bien l'importance de ce régime et ses difficultés financières.

Vous savez que l'Etat a déjà entrepris, depuis l'an dernier, un effort financier tendant à lui permettre de remplir, dans des conditions meilleures, le rôle qui est le sien, puisque son aide a été augmentée de 32 p. 100 au 1^{er} janvier 1987, dont 15 p. 100 au titre de la revalorisation du montant mensuel

par enfant et 17 p. 100 au titre de la prise en charge de nouveaux bénéficiaires, alors que le montant mensuel de l'aide de l'Etat n'avait pas été revalorisé depuis 1980.

J'ajoute qu'il me paraîtrait tout à fait opportun qu'à l'avenir cette aide de l'Etat soit mieux individualisée, de façon que les bénéficiaires puissent mesurer plus clairement la part de l'effort accompli par chacun des partenaires concernés.

Mais je sais également qu'il convient d'assurer durablement la stabilité financière de l'institution, et nous avons déjà évoqué ensemble cet important problème lors du récent voyage que j'ai fait en Polynésie.

Je vous confirme ici que j'ai saisi mon collègue le ministre des affaires sociales et de l'emploi, compétent en la matière, afin qu'il examine rapidement, à partir d'un bilan précis, les conditions de l'engagement financier de l'Etat en faveur du régime de protection sociale en milieu rural, dont l'avenir doit effectivement être préservé en tant qu'instrument privilégié de la couverture sociale dont bénéficient les habitants de la Polynésie française.

Je tiens à vous dire, monsieur le député, que je suivrai personnellement cette importante affaire, dont je sais qu'elle constitue actuellement l'une des grandes préoccupations du territoire sur le plan social, comme en témoigne votre intervention de ce jour qui s'intègre tout à fait à mes propres priorités.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un régime d'assurance vieillesse comportant une assurance vieillesse de base et la garantie de prestations minimales de vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le régime d'assurance vieillesse de base et les prestations minimales de vieillesse sont gérés par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais posé une question concernant la subvention de l'Etat pour l'année 1988. Or vous m'avez répondu pour 1987, année pour laquelle la réponse figurait déjà dans le rapport de notre collègue Grignon. Quel sera donc le coût de la mesure pour 1988 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. La mesure coûtera environ la même somme pour 1988 que pour 1987.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« TITRE I^{er} »

« ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE »

« Art. 3. - Sont obligatoirement affiliées au régime de base les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, les ressortissants du régime de l'établissement national des invalides de la marine qui, durant les périodes de débarque-

ment, ne versent pas dans ce régime de cotisations et n'y acquièrent pas de droit à un avantage vieillesse, sont affiliés pour ces périodes au régime d'assurance vieillesse de base de la collectivité territoriale, dans la limite d'une durée annuelle déterminée. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : " Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement vise à ne pas remettre en cause la situation des personnels de l'E.D.F.-G.D.F., qui échappent au régime local et qui sont affiliés aux régimes spéciaux métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : " , lorsqu'ils exercent une activité professionnelle " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Le projet de loi prévoit l'affiliation obligatoire au régime local des ressortissants de l'E.N.I.M. pour les périodes de débarquement lorsque celles-ci ne donnent pas lieu au versement de cotisations et ne permettent pas aux intéressés d'acquiescer des droits à un avantage de vieillesse dans le cadre de l'E.N.I.M.

Cet amendement précise que l'affiliation a un caractère obligatoire lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle ne relevant pas de cet organisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne l'affiliation au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon des marins qui, pendant leur période de débarquement, exercent une activité professionnelle.

Comme l'amendement n° 4, il concerne la situation des marins qui arment de petits navires à la pêche côtière lorsqu'ils sont débarqués pendant la saison hivernale, laquelle s'étend, compte tenu des conditions propres à l'archipel, de la mi-novembre à avril environ.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je souhaiterais, avant de donner l'avis du Gouvernement, rappeler rapidement la situation actuelle de ces marins, au nombre d'une centaine, et expliciter la solution envisagée dans le projet de loi.

Lorsqu'ils sont embarqués, ces marins sont affiliés et cotisent à l'Etablissement national des invalides de la marine. Ils n'y cotisent plus dès qu'ils sont débarqués. Afin de leur permettre de compléter leur retraite, la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon les autorise actuellement à adhérer au régime local. Cette adhésion intervient à titre purement volontaire et elle est limitée à trois mois.

Le projet de loi va au-delà de cette pratique en transformant cette simple faculté en obligation. Il nous est apparu opportun, en effet, d'assurer une couverture à tous les marins, quelle que soit leur situation à terre - qu'ils soient actifs ou inactifs -, garantie dont nous avons l'intention, par ailleurs, de porter la durée maximale de trois à six mois.

Votre rapporteur propose, mesdames, messieurs, de rendre cette affiliation obligatoire pour les seuls marins débarqués qui exercent une activité professionnelle. Quant à ceux qui n'ont pas d'emploi durant cette période, il leur maintient la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire.

En conclusion, le système proposé par votre assemblée est donc légèrement différent de celui qu'avait envisagé le Gouvernement. Il est moins contraignant, mais aussi un peu moins protecteur pour l'avenir.

Dans ces conditions, votre assemblée étant éclairée sur le problème, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les personnes cessant de remplir les conditions de l'assurance vieillesse obligatoire peuvent s'affilier volontairement au régime de base institué par la présente loi. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer au mot : "cessant", les mots : "ayant cessé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Les mesures d'application fixeront le délai de dépôt de la demande d'adhésion volontaire. Mais, pratiquement, on ne peut concevoir une simultanéité de la cessation d'activité et de l'adhésion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Peuvent également s'affilier volontairement au régime de base institué par la présente loi, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus pour les périodes de débarquement au cours desquelles elles n'exercent aucune activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le financement du régime est assuré par des cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs.

« Les cotisations, en ce qui concerne les travailleurs salariés, sont assises sur les rémunérations et gains perçus en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. Ces cotisations comprennent une part à la charge de l'employeur et une part à la charge du salarié.

« Les cotisations des travailleurs non salariés sont assises sur leur revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, sur des bases forfaitaires.

« L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Ce plafond est automatiquement revalorisé à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale. En outre, il est revalorisé par arrêté des mêmes ministres pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lorsque les pensions de

vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi et dans une proportion identique.

« Les taux de cotisation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

« Les dispositions des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots : " , dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un autre amendement de précision.

Le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi, qui dispose que le financement du régime est assuré par des cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs, pourrait sous-entendre que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance de 1977, modifiées par l'article 107 de la loi de finances pour 1985, ne s'appliquent plus en ce qui concerne le risque vieillesse.

Une telle interprétation serait dépourvue de réalisme, compte tenu des charges pesant sur ce régime et notamment des prestations prévues à l'article 20 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui vise à appliquer au régime vieillesse un financement éventuel par les régimes métropolitains. Il répondra par l'amendement n° 30 aux préoccupations du rapporteur. Il demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ", les mots : " l'autorité administrative supérieure ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit là de mettre en conformité les dispositions du projet de loi avec l'ordonnance de 1977, modifiée par la loi de finances pour 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. En effet, il ne discerne pas nettement l'intérêt de cet amendement ni des suivants qui auront le même objet.

La notion d'autorité administrative supérieure, qui figure dans l'ordonnance de 1977, est définie de la manière suivante par un décret du 10 décembre 1982 : « L'autorité administrative supérieure, visée à l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est constituée par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »

Il nous est dès lors apparu plus simple de le dire d'emblée dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " des mêmes ministres ", les mots : " de la même autorité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Celui-ci s'en remet, comme précédemment, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget", les mots : "de l'autorité administrative supérieure". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'assurance vieillesse de base garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

« Le montant de la pension résulte de l'application à un revenu professionnel annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein », en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon que dans un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains, ainsi que de la durée des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

« Si l'assuré ne justifie, dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon, que d'une durée d'assurance inférieure à la limite mentionnée au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je voudrais profiter de l'examen de l'article 6 pour répondre à la demande d'explications et d'assurances formulée par le rapporteur.

M. Grignon a souligné à juste titre dans son exposé général le caractère contributif du régime qui va être créé.

Il a noté, sans le critiquer, que la prestation sera fonction du salaire moyen sur lequel l'assuré a cotisé, accentuant ainsi les aspects contributifs de ce régime par rapport aux règles métropolitaines actuelles qui prévoient le calcul de la prestation sur les dix meilleures années d'activité.

Il s'agit là d'un des fondements du régime local que nous souhaitons mettre en place.

En contrepartie, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est prêt, et c'est un engagement que je prends aujourd'hui devant vous, à faire en sorte que chaque année d'activité cotisée au régime local depuis 1960 soit comptée forfaitairement au niveau maximum des salaires soumis à cotisations à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire au plafond.

Pourquoi un forfait et non le salaire réel ?

Il faut savoir en effet, et c'est important, que la caisse de prévoyance sociale ne détient actuellement, parce qu'elle n'en avait nul besoin jusqu'à présent, contrairement au régime général métropolitain, aucun compte individuel des assurés qui permettrait de retrouver pour le passé les salaires réels cotisés par chacun d'eux.

Cette forfaitisation systématique au plafond, qui aboutit à considérer que, dans le passé, les actifs ont toujours cotisé au plafond, est à l'évidence très avantageuse pour les intéressés, qu'ils soient encore actifs ou déjà retraités.

Mais il faut bien voir que ce dispositif - déjà très avantageux par lui-même, je le répète - est en pratique totalement incompatible avec la règle des dix meilleures années appli-

quée dans le régime général. Très concrètement, cela aboutirait à faire verser par le régime local des retraites liquidées au maximum pour tous les retraités actuels et retraités futurs ayant déjà cotisé dix ans à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce serait incohérent et surtout financièrement insupportable pour le régime local.

En conséquence, l'introduction de la règle des dix meilleures années nous conduirait obligatoirement à reconsidérer le mode d'évaluation des revenus d'activité à prendre en compte pour les périodes antérieures, c'est-à-dire à ne plus retenir la forfaitisation au plafond mais à faire rechercher les revenus réels et, à défaut, faire application d'un revenu réel moyen établi sur la base des séries statistiques disponibles sur le plan local.

A l'évidence, ce serait beaucoup plus compliqué, donc avec des délais de liquidation allongés d'autant, et probablement moins avantageux pour la quasi-totalité des retraités.

L'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement qu'avait proposé M. le rapporteur était donc judicieuse. Mais je tenais à donner ces explications et ces assurances à votre assemblée : l'article 6 tel qu'il vous est proposé est finalement très avantageux pour les assurés du régime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. La parole est à M. Edouard Fritch.

M. Edouard Fritch. Après les explications du secrétaire d'Etat, serait-il possible de connaître l'avis du rapporteur ?

M. le président. M. le rapporteur pourra toujours vous répondre sur ce point... s'il le souhaite.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension :

« 1^o Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, accident du travail ;

« 2^o Les périodes pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé ;

« 3^o Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail ou de l'une des allocations mentionnées aux 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 ou à l'article L. 322-3 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail ;

« 4^o Dans les conditions et limites fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, depuis le 1^{er} septembre 1980 et avant l'âge fixé par le même décret, en état de chômage involontaire non indemnisé ;

« 5^o Les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ;

« 6^o Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les assurés ayant dépassé l'âge fixé en application du 1^o de l'article 11 de la présente loi bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à cet âge. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les alinéas suivants :

« Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pour chacun de ces enfants.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus entrent en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relèvements de cotisations nécessaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement vise à étendre au régime local la majoration de deux ans d'assurance par enfant, appliquée en métropole aux mères de famille.

M. le rapporteur a souhaité l'extension d'un certain nombre de dispositions métropolitaines qui accordent des droits aux femmes sans lien avec un effort contributif des intéressées. Les amendements qu'il avait présentés à cet égard avaient été déclarés irrecevables. Mais, sensible à ses préoccupations, le Gouvernement est prêt à retenir dans la réglementation locale des dispositifs analogues à ceux qui sont appliqués en métropole. Il en est ainsi de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, qui fait l'objet du présent amendement.

Mais, s'agissant d'une mesure nouvelle et coûteuse par rapport à ce que connaît le régime local actuel, le Gouvernement souhaite qu'elle ne soit mise en œuvre que lorsque les responsables de la caisse de prévoyance le demanderont et seront convenus ensemble des moyens de financement correspondants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. La commission avait adopté un amendement ayant le même objet. Elle n'a pas examiné celui-ci, mais elle l'aurait certainement accepté. Personnellement, je suis pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Bénéficient du taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains :

- 1° les assurés qui atteignent un âge déterminé ;
- 2° les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues par l'article 10 ;
- 3° les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- 4° les anciens prisonniers de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais savoir ce qui justifie la différence de traitement que vous avez prévue entre les anciens prisonniers de guerre et les anciens déportés et internés. En effet, un certain temps de captivité sera exigé pour les prisonniers de guerre, alors que, pour les anciens déportés et internés, aucun délai n'est requis. Les uns seraient-ils moins intéressants que les autres ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais à la fois répondre à M. Descaves et présenter les deux amendements du Gouvernement.

Monsieur Descaves, le texte relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon reprend explicitement les mêmes termes que ceux employés pour le régime général. Il s'agit donc d'une transposition stricte de ce qui existe à l'heure actuelle.

Par ses deux amendements n° 27 et 28, le Gouvernement veut donner suite aux demandes formulées par les élus de l'île et prévoir l'extension de la retraite à partir de soixante ans à taux plein aux mères de famille ouvrières ainsi qu'aux anciens combattants à partir de l'âge de soixante ans.

Ces dispositions seront arrêtées dans les mêmes conditions que celle que je vous ai soumise précédemment. Je ne doute pas que l'Assemblée voudra bien les adopter.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Après les mots : "de guerre", rédiger ainsi le dernier alinéa (4°) de l'article 11 :

« et les anciens combattants, dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. La commission avait adopté un amendement identique. Je suis, à titre personnel, favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les alinéas suivants :

« 5° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le présent régime et le régime de l'allocation aux vieux travailleurs antérieurement en vigueur, qui ont élevé un nombre minimum d'enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant une durée et jusqu'à un âge déterminé, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée minimum.

« Les dispositions du 5° ci-dessus entrent en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relèvements de cotisations nécessaires. »

Cet amendement a également été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. La commission avait également adopté un amendement analogue. Personnellement, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le revenu professionnel annuel servant de base au calcul des pensions et les pensions déjà liquidées sont revalorisés automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

« En outre, une revalorisation est opérée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque l'évolution des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon diffère, dans une proportion déterminée, de celle qui est constatée en métropole. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : " des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ", les mots : " de l'autorité administrative supérieure ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 6 relatif à la mise en conformité avec l'ordonnance de septembre 1977 et la loi de finances pour 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Mêmes réserves que sur les amendements similaires de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 à 18

M. le président. « Art. 14. - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1° Activités des artistes auteurs et artistes interprètes ;

« 2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article 11, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminé. » - (Adopté.)

« Art. 16. - En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge. Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum.

« Le conjoint survivant cumule, dans certaines limites, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension de vieillesse du régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans

qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article 16 de la présente loi.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article précité, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

« Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion acquis du chef d'un précédent conjoint dont il a privé son mariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Des règles de coordination sont applicables aux travailleurs qui passent du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre régime ou inversement, ainsi qu'aux travailleurs exerçant simultanément une activité relevant du régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et une activité relevant d'un autre régime. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Ces règles déterminent notamment les conditions dans lesquelles sont prises en compte par le régime général les périodes d'activité professionnelle exercée à Saint-Pierre-et-Miquelon avant l'institution du régime local d'assurance vieillesse actuellement en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision qui tend à régler notamment la situation des personnes travaillant en métropole et ayant exercé une activité professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon avant 1960, c'est-à-dire avant l'institution du régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. Je veux cependant remercier M. le rapporteur de l'avoir déposé, car cela me permettra de rappeler un certain nombre de dispositions d'ores et déjà en vigueur.

En effet, la réglementation métropolitaine en vigueur permet de prendre en compte, dans le régime général, les périodes d'activité salariées exercées avant 1960 à Saint-Pierre-et-Miquelon par un assuré du régime général métropolitain. Une instruction ministérielle du 8 juin 1966 autorise les salariés métropolitains à racheter les cotisations correspondant à ces activités exercées à Saint-Pierre-et-Miquelon auprès du régime général au titre de la loi du 10 juillet 1965, comme toutes les activités exercées hors de la métropole et des départements d'outre-mer. Ce rachat permet de majorer la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension. Les modalités pratiques de rachat sont fixées par décret.

Toutefois, en application de la loi du 31 mai 1983 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, ces périodes peuvent, en outre, si elles n'ont pas été rachetées, être prises en compte comme périodes équivalentes pour déterminer si l'as-

suré réunit les cent cinquante trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension du régime général au taux de 50 p. 100.

Ces règles de droit commun appliquées dans le régime général répondent, me semble-t-il, monsieur le rapporteur, à vos préoccupations. Ces précisions devraient vous inciter à revoir votre position. Sinon, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« La pension prévue aux articles 6, 11 et 16 ainsi que la part de pension allouée en application du deuxième alinéa de l'article 18, sont majorées lorsque le bénéficiaire a élevé un nombre minimum d'enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés.

« Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relèvements de cotisations nécessaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit l'extension de la bonification de 10 p. 100 aux femmes ayant élevé au moins trois enfants dans le régime dont nous allons approuver la teneur tout à l'heure, et cela à la demande du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. La commission avait adopté un amendement semblable. Elle est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« TITRE II

« PRESTATIONS MINIMALES DE VIEILLESSE

« CHAPITRE I^{er}

« Allocation minimale de vieillesse

« Art. 20. - Lorsqu'un ressortissant du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon ou une personne bénéficiant d'un avantage de vieillesse acquis sous le régime d'assurance vieillesse précédemment en vigueur, ayant atteint un âge déterminé, abaissé en cas d'incapacité au travail, dispose de ressources insuffisantes, les prestations qu'il perçoit sont majorées pour être portées à un montant minimum.

« Les mères de famille ayant élevé un minimum d'enfants et les personnes handicapées perçoivent l'allocation minimale lorsqu'elles ont atteint un âge déterminé et ne disposent pas de ressources suffisantes, si elles ne bénéficient d'aucune pension d'un régime d'assurance vieillesse de base de sécurité sociale.

« Les personnes mentionnées aux alinéas précédents bénéficient de l'allocation minimale lorsqu'elles résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, et lorsqu'elles y ont résidé ou ont résidé dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : "ayant élevé un", insérer le mot : "nombre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'allocation minimale n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'excède pas des plafonds de ressources déterminés. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'assuré ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 21, substituer aux mots : "de l'assuré", les mots : "du bénéficiaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. C'est un amendement de précision. Les bénéficiaires de l'allocation minimale n'ont pas forcément la qualité d'assuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les dépenses entraînées par l'allocation prévue à l'article 20 sont à la charge du régime de l'assurance vieillesse de base. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

« CHAPITRE II

« Allocation supplémentaire

« Art. 23. - Toute personne résidant sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et y ayant résidé ou ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans un département ou territoire d'outre-mer ou à Mayotte pendant une durée et dans des conditions déterminées, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse et ayant un âge minimum, abaissé en cas d'incapacité au travail, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions définies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. - L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette prestation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'excède pas des plafonds de ressources déterminés. Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les organismes débiteurs d'un avantage de vieillesse sont tenus d'adresser à leurs adhérents résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et aux procédures de récupération de cette prestation. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'allocation supplémentaire est accordée sur demande expresse des intéressés.

« Il est statué sur cette demande par la caisse de prévoyance sociale.

« L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par ladite caisse. » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'allocation supplémentaire peut être suspendue, révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources du prestataire ont varié.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par la caisse de prévoyance sociale.

« Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Toute demande de remboursement du trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. L'article 28 reprend les dispositions de l'article L. 815-10 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion de celle relative au délai de prescription pour le remboursement de trop-perçu. L'amendement répare cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable. En effet, par la précision qu'il apporte, cet amendement évite une ambiguïté dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 29 à 31

M. le président. « Art. 29. - Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui cessent de résider à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. - Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant déterminé.

« Le recouvrement est effectué par la caisse de prévoyance sociale dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.

« L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins de ses ayants droit. » - (Adopté.)

« Art. 31. - Les charges de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire sont couvertes au moyen d'une subvention spécifique de l'Etat.

« Un décret fixe les modalités suivant lesquelles est déterminé le montant de cette subvention, en fonction du nombre de bénéficiaires d'un avantage de vieillesse ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 23. » - (Adopté.)

Articles 32 et 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

« CHAPITRE III

« Dispositions communes

« Art. 32. - Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation minimale et de l'allocation supplémentaire, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30, notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation minimale ou de l'allocation supplémentaire. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et du même taux que le sont en métropole les allocations prévues au titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale et les plafonds de ressources y afférents. Toutefois, ils sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différent de celle constatée en métropole. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 34, substituer aux mots : " des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget », les mots : " de l'autorité administrative supérieure, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 6.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement émet toujours les mêmes réserves.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Oui, même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34.
(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

« TITRE III

« RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 35. - Les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale relatives aux régimes complémentaires de salariés sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les ressortissants salariés du régime d'assurance vieillesse de base défini au titre 1^{er} de la présente loi, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, sont obligatoirement affiliés à une institution autorisée en vertu de l'article L. 731-1 dudit code.

« Les ressortissants non salariés du régime d'assurance vieillesse de base peuvent adhérer aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse existant en métropole, pour les catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

« TITRE IV

« PÉNALITÉS

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 36. - Est passible des peines prévues à l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues en vertu des titres 1^{er} et II de la présente loi, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

« Est puni des peines prévues à l'article L. 377-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'une des prestations prévues par les titres 1^{er} et II de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement des dites prestations dans les mains du bénéficiaire.

« En cas d'erreur de la caisse de prévoyance sociale, aucun remboursement de trop-perçu des prestations n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaires sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation prévue à l'article 20.

« Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujetti sont alors soumis au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 37, après les mots : "prestations de vieillesse", insérer les mots : "attribuées en application du titre 1^{er} et des articles 20 et 21". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence, mais auquel le Gouvernement sera, cette fois, certainement favorable. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les pensions et allocations attribuées en application des dispositions des titres 1^{er} et II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements d'hospitalisation et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent et en ce qui concerne l'allocation supplémentaire instituée au titre II, lorsque l'émolument auquel elle s'ajoute est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles lui sont applicables. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le régime d'assurance vieillesse institué par les titres 1^{er} et II de la présente loi se substitue au régime d'assurance vieillesse existant à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

« A titre transitoire, la limite de durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 est abaissée dans des conditions fixées par décret. Ce même décret détermine les modalités de validation des périodes d'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les pensions servies par le régime antérieurement applicable sont liquidées à nouveau en application des règles établies par la présente loi, dans le cas où ce calcul est plus favorable à l'assuré. Ces pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 13. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 39 par la phrase suivante : "Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de cette ordonnance lui sont applicables". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond à l'une des questions posées par M. le rapporteur lors de l'examen d'un article précédent. Cet amendement de précision me permet de confirmer que le déficit éventuel du régime d'assurance vieillesse pourra être financé par une contribution des régimes métropolitains, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977.

L'amendement du Gouvernement est l'équivalent, sur le fond, de l'amendement, n° 5 qui avait été proposé par le rapporteur à l'article 5. Placer cette disposition à la fin de l'article 39 lui donne une portée plus générale et devrait donc rencontrer l'assentiment de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 39, substituer aux mots : "par le régime antérieurement applicable", les mots : "à la date d'entrée en vigueur de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 39 :

« Dans le cas contraire, ces pensions restent servies selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. C'est encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 40, insérer les mots : " Sous réserve des dispositions des articles 9, 11 et 19 bis, ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination.

L'article 40 prévoit que les dispositions du projet de loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication. Il est nécessaire, à la suite des votes intervenus, d'excepter les trois dispositions que le Gouvernement a acceptées sous réserve d'un financement que la caisse de prévoyance sociale dégagera dans le futur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il reprend les dispositifs qu'elle avait prévus. Je suis donc favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux fonctionnaires hospitaliers dont la résidence habituelle est située dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent sur le territoire européen de la France. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Vous connaissez tous les problèmes que rencontrent les fonctionnaires hospitaliers qui ne sont pas originaires de la métropole. Il s'agit de donner à ceux qui sont originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon les mêmes avantages qu'à d'autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais cette disposition qui ne figurait pas dans le texte initial du projet de loi correspond à la réponse qui m'avait été donnée par le Gouvernement à

une question orale sans débat un vendredi matin. Je suis donc, à titre personnel, favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je voudrais que vous fassiez part à M. le président de l'Assemblée nationale de notre surprise et de notre mécontentement sur l'organisation des travaux de notre Assemblée.

M. Zeller pourrait rester pour m'écouter, car cela le concerne puisqu'il appartient encore à ce Gouvernement !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. M. Pons vous écoute aussi, et il est aussi membre du Gouvernement !

M. Pierre Joxe. Oui, mais M. Pons, lui, va sûrement y rester !

Pourquoi sommes-nous amenés à travailler dans ces conditions ? La séance va être levée et, une fois de plus, ce soir, elle reprendra avec un vice-président socialiste. Heureusement qu'il y a des vice-présidents socialistes dans cette assemblée pour présider le soir ! (Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])

Un député du groupe communiste. On va vous le reprocher !

M. Pierre Joxe. Oui, on va peut-être nous en accuser !

Depuis une semaine, en effet, les trois quarts des séances ont été présidées par des vice-présidents socialistes.

Quelle situation !

Devant l'Assemblée, le Gouvernement n'est qu'à moitié là et l'on dit même que certains de ses membres s'apprennent à revenir sur nos bancs. Il paraît ainsi que M. de Villiers va quitter le Gouvernement pour redevenir député.

Dans l'Assemblée, la majorité n'est pas là pour voter les lois...

M. Eric Reault. C'est le *Canard Enchaîné* et non un rappel au règlement !

M. Pierre Joxe. ... et des vice-présidents ne sont pas là pour présider !

Dans le même temps, on refuse l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi qui intéresse des centaines de milliers de familles, - je veux parler de celle qui est relative à la renégociation des prêts au logement - et l'on constate, en lisant le feuilleton, qu'un nouveau projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain alors que cela n'avait pas été prévu par la conférence des présidents. En outre, le bruit court que ce Gouvernement absentéiste, soutenu par une majorité absentéiste, se prépare à introduire, par des voies obliques dont il a le secret, une réforme universitaire en fin de session.

Un député du groupe du R.P.R. Très bien ! Bonne idée !

M. Pierre Joxe. Nous voudrions donc annoncer à l'avance que nous aurons un débat sur l'ordre du jour mardi soir et nous comptons sur le président de l'Assemblée pour faire respecter les droits du Parlement. Nous souhaiterions savoir, pour les textes importants, comment sera organisé l'ordre du jour de cette assemblée pour les jours qui viennent.

Voilà, monsieur le président, la demande insistante que je formule en regrettant, encore une fois, de devoir constater que, bien que l'on nous ait expliqué, il y a huit jours, qu'il

était indispensable que l'Assemblée siège ce lundi, la prochaine séance ne débutera qu'à vingt-deux heures et encore avec un vice-président socialiste parce que tel ou tel vice-président est déjà engagé dans une campagne présidentielle, et se poursuivra jusqu'à une heure trente du matin. Cette façon de travailler est étrange et je remercie M. Pons qui semble approuver mon propos en opinant de la tête. *(M. le ministre fait un signe de dénégation.)*

M. le président. Ce débat sera bien sûr poursuivi dès demain au cours de la conférence des présidents, puis pendant la réunion entre les présidents de l'Assemblée et les vice-présidents.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 789 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 718 de M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française (M. Edouard Fritch, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 807 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 514 de M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière (M. Olivier Marlière, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 831 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 412 de M. Jacques Lafleur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (M. André Fanton, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 795, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat (rapport n° 836 de M. Gérard Trémège, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN